



District du Gers de Football



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES ET DISCIPLINE

Réunion Restreinte du 12 Avril 2018

Procès-verbal N° 25

Président de séance : M. André DAVOINE

Présents : MM. Christian BURRIEL – Jean Claude CASSÉ – Jacques WARIN.

LITIGES

*** DOSSIER N°71 *MATCH N° 19678129 : F.C. VALLÉE DE L'ARRATS / SUD ASTARAC 2010 – Excellence – Journée 18 du 07/04/2018.**

*** Match à rejouer*:**

Après réception et lecture du rapport de Mr LANTE Arnaud, Arbitre officiel de la rencontre
 Attendu que suite à une panne électrique cette rencontre a été interrompue par l'arbitre à la 46'
 Attendu que l'Arbitre a attendu le temps réglementaire pour mettre fin prématurément à ce match,

La Commission jugeant en matière disciplinaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue

- Match à rejouer
- **Frais de déplacement des DEUX Arbitres à charge du club de la VALLÉE DE L'ARRATS (552539)**

Transmis à la Commission des compétitions pour suite à donner.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers selon les dispositions de l'article 3.1.1 du règlement disciplinaire dans un délai de 07 jours, suivant sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1.2 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.

*** DOSSIER N°72 *MATCH 19757734 F.C. MIRANDE / A.G.S.L. - U17 Excellence District – Journée 18 du 07/04/2018**

*** Match perdu par forfait*:**

Après réception et lecture du mail adressé au District du Gers de Football par Mr GEISSELHARDT Ludovic, Responsable des jeunes de l'A.G.S.L en date du 07/04/2018

Attendu que l'équipe de l'A.G.S.L. n'était pas présente au cout d'envoi et que donc que ce match n'a pas eu lieu,

La Commission jugeant en matière disciplinaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue

- Match perdu par forfait pour le club de l'A.G.S.L.
- Résultat homologué : F.C MIRANDE **3** / A.G.S.L. **0**
- Points F.C. MIRANDE 3/ A.G.L.S.-1
- Frais à charge du club de l'E.S.GIMONT club support de l'A.G.S.L. (525722) : **30€** (Premier forfait jeunes)

- Transmis à la Commission des compétitions pour suite à donner.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers selon les dispositions de l'article 3.1.1 du règlement disciplinaire dans un délai de 07 jours, suivant sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1.2 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.

*** DOSSIER N°73 *MATCH 19757736 E.S.A. 1 / AUCH FOOTBALL 3 U17 – Journée 18 du 07/04/2018**

*** Match perdu par forfait*:**

Après réception et lecture de la feuille de match forfait jeunes,

Après réception et lecture du mail adressé au District du Gers de Football par Mr DELACHOUX Romain du club d'AUCH FOOTBALL 3 confirmant le forfait de l'équipe jeunes en raison du manque de joueurs,

Attendu que l'équipe d'AUCH FOOTBALL 3 n'était pas présente au cout d'envoi et que ce match n'a pas eu lieu,

La Commission jugeant en matière disciplinaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue

- Match perdu par forfait pour le club d'AUCH FOOTBALL 3.
- Résultat homologué : E.S.A. 1 **3** / AUCH FOOTBALL 3 **0**
- Points E.S.A. 1 **3**/ AUCH FOOTBALL 3-1
- Frais à charge du club d'AUCH FOOTBALL (541854) : **40€** (Second forfait jeunes)

- Transmis à la Commission des compétitions pour suite à donner.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers selon les dispositions de l'article 3.1.1 du règlement disciplinaire dans un délai de 07 jours, suivant sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1.2 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.

*** DOSSIER N°74 *MATCHS N° 20351609 et 20351610 E.S.A. / S.C.P. A.S. et AUCH FOOTBALL 2 / S.C.P. A.S. U13 Excellence Phase 2 – du 24/03/2018**

*** Matchs perdus par forfait*:**

Après réception et lecture du document actant les forfaits dûment signés par Mr GUILLET Guy, Responsable des U13

Attendu que l'équipe du S.C.P. A.S. n'était pas présente aux DEUX couts d'envoi et que donc ces deux matchs-ci n'ont pas eu lieu,

La Commission jugeant en matière disciplinaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue

- Match perdu par forfait pour le club du S.C.P.A.S.
- Résultat homologué : E.S.A. **3** / S.C.P.A.S. **0**
- Points E.S.A. **3** / S.C.P.A.S -1
- **Frais à charge du club du S.C.P. A.S. (553760) 30€** (Premier forfait jeunes)
- Match perdu par forfait pour le club du S.C.P. A.S.
- Résultat homologué : AUCH FOOTBALL 2 **3** / S.C.P. A.S. **0**
- Points AUCH FOOTBALL2 **3**/ S.C.P. A.S -1

Transmis à la Commission des compétitions pour suite à donner.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers selon les dispositions de l'article 3.1.1 du règlement disciplinaire dans un délai de 07 jours, suivant sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1.2 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.

*** DOSSIER N°75 *MATCHS N° 20351605 et 20351607 E.S.A. 3 / MONFERRAN SAVES et E.S.A. 3 / CASTERA VERDUZAN U13 Excellence Phase 2 – du 24/03/2018**

*** Matches perdus par forfait*:**

Après réception et lecture du document actant les forfaits dûment signés par Mr GUILLET Guy, Responsable des U.13
Attendu que l'équipe de l'E.S.A. 3 n'était pas présente aux DEUX coups d'envoi et que donc ces deux matches n'ont pas eu lieu,

La Commission jugeant en matière disciplinaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue

- Match perdu par forfait pour le club de l'E.S.A 3
- Résultat homologué : E.S.A 3 **0** / MONFERRAN SAVES **3**
- Points E.S.A. 3 **-1** / MONFERAN SAVES **3**
- **Frais à charge du club du VAL D'ARROS ADOUR (542800) club support de l'entente 30€** (Premier forfait jeunes)

- Match perdu par forfait pour le club de l'E.A.S. 3
- Résultat homologué : E.S.A. 3. **0** / CASTERA VERDUZAN **3**
- Points E.S.A. 3 **-1**/ CASTERA VERDUZAN **3**

- Transmis à la Commission des compétitions pour suite à donner.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers selon les dispositions de l'article 3.1.1 du règlement disciplinaire dans un délai de 07 jours, suivant sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1.2 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.

*** DOSSIER N°76 *MATCHS N° 20352212 et 20352214 AUCH FOOTBALL 3 / E.S.A. 2 et AUCH FOOTBALL 3 / F.C. MIRANDE U13 Excellence Phase 2 – du 31/03/2018**

*** Matches perdus par forfait*:**

Après réception et lecture du document actant les forfaits dûment signés par Mr GUILLET Guy, Responsable des U.13
Attendu que l'équipe d'AUCH FOOTBALL 3 n'était pas présente aux DEUX coups d'envoi et que donc ces deux matches n'ont pas eu lieu,

La Commission jugeant en matière disciplinaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue

- Match perdu par forfait pour le club d'AUCH FOOTBALL 3
- Résultat homologué : AUCH FOOTBALL 3. **0** / E.S.A. 2. **3**
- Points AUCH FOOTBALL 3 **-1** / E.S.A. 2 **3**
- **Frais à charge du club d'AUCH FOOTBALL (541854) 40€** (Second forfait jeunes)

- Match perdu par forfait pour le club d'AUCH FOOTBALL 3
- Résultat homologué : AUCH FOOTBALL 3 **0**/ F.C. MIRANDE **3**
- Points AUCH FOOTBALL 3 **-1**/ F.C. MIRANDE **3**

- Transmis à la Commission des compétitions pour suite à donner.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers selon les dispositions de l'article 3.1.1 du règlement disciplinaire dans un délai de 07 jours, suivant sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1.2 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.

*** DOSSIER N°77 *MATCHS N° 20351530 et 20351532 AUCH FOOTBALL 2 / U.DS. DURAN et AUCH FOOTBALL 2 / SUD LOMAGNE U13 Excellence Phase 2 – du 17/03/2018**

*** Matches perdus par forfait*:**

Après réception et lecture du document actant les forfaits dûment signés par Mr GUILLET Guy, Responsable des U.13
Attendu que l'équipe d'AUCH FOOTBALL 2 n'était pas présente aux DEUX coups d'envoi et que donc ces deux matchs n'ont pas eu lieu,

La Commission jugeant en matière disciplinaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue

- Match perdu par forfait pour le club d'AUCH FOOTBALL 2
- Résultat homologué : AUCH FOOTBALL 2 **0** / U.S. DURAN **3**
- Points AUCH FOOTBALL 2 **-1** / U.S. DURAN **3**
- **Frais à charge du club d'AUCH FOOTBALL (541854) 30€** (Premier forfait jeunes)

- Match perdu par forfait pour le club d'AUCH FOOTBALL 2
- Résultat homologué : AUCH FOOTBALL 2 **0** / SUD LOMAGNE **3**
- Points AUCH FOOTBALL 2 **-1** / SUD LOMAGNE **3**

- Transmis à la Commission des compétitions pour suite à donner.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers selon les dispositions de l'article 3.1.1 du règlement disciplinaire dans un délai de 07 jours, suivant sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1.2 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.

*** DOSSIER N°78 *MATCHS N° 20351928 et 20351931 E.S.A 2 / F.C. MIRANDE et E.S.A 2 / FLEURANCE PAUILHAC 2 U 13 Excellence Phase 2 – du 10/03/2018**

*** Matches perdus par forfait*:**

Après réception et lecture du document actant les forfaits dûment signés par Mr GUILLET Guy, Responsable des U.13
Attendu que l'équipe de l'E.S.A. 2 n'était pas présente aux DEUX coups d'envoi et que donc ces deux matchs n'ont pas eu lieu,

La Commission jugeant en matière disciplinaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue

- Match perdu par forfait pour le club de l'E.A.S. 2
- Résultat homologué : E.S.A. 2. **0** / F.C. MIRANDE. **3**
- Points E.S.A. 2 **-1** / F.C. MIRANDE **3**
- **Frais à charge du club Du VAL D'ARROS ADOUR club support de l'Entente E.S.A. (542800) 30€** (Premier forfait jeunes)

- Match perdu par forfait pour le club d'E.S.A. 2
- Résultat homologué : E.S.A. 2. **0**/ FLEURANCE PAUILHAC 2 **3**
- Points E.S.A. 2. **-1** / FLEURANCE PAUILHAC 2 **3**

- Transmis à la Commission des compétitions pour suite à donner.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers selon les dispositions de l'article 3.1.1 du règlement disciplinaire dans un délai de 07 jours, suivant sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1.2 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.

*** DOSSIER N°79 *MATCHS N° 20351938 et 20351946 AUCH FOOTBALL 3/LECTOURE MIRADOUX ST CLAR et AUCH FOOTBALL 3 / E.S.S L.L.M. U13 Excellence Phase 2 – du 17/03/2018**

*** Matches perdus par forfait*:**

Après réception et lecture du document actant les forfaits dûment signés par Mr GUILLET Guy, Responsable des U13
 Attendu que l'équipe d'AUCH FOOTBALL 3 n'était pas présente aux DEUX coups d'envoi et que donc ces deux matchs n'ont pas eu lieu,

Attendu que l'équipe d'AUCH FOOTBALL 2 avait déclaré forfait en date du 17/03/2018, l'équipe d'AUCH FOOTBALL 3 est automatiquement déclarée forfait

La Commission jugeant en matière disciplinaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue

- Matches perdus par forfait pour le club d'AUCH FOOTBALL 3
- Transmis à la Commission des compétitions pour suite à donner

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers selon les dispositions de l'article 3.1.1 du règlement disciplinaire dans un délai de 07 jours, suivant sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1.2 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.

*** DOSSIER N°80 *MATCHS : U.S. LECTOURE - U.S. MIRADOUX / S.C. SAINT CLAR et U.S. LECTOURE / U.S. MIRADOUX-S.C. SAINT CLAR U13 Finales Coupe du Gers et Finale Festival du 08/04/2018**

*** Matches perdus par forfait*:**

Après réception et lecture du document actant les forfaits dûment signés par Mr GUILLET Guy, Responsable des U.13
 Attendu que l'équipe de l'U.S. LECTOURE n'était pas présente aux DEUX coups d'envoi et que donc ces deux matchs n'ont pas eu lieu,

La Commission jugeant en matière disciplinaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue

- Match perdu par forfait pour le club de l'U.S. LECTOURE
- Résultat homologué : U.S. LECTOURE. **0** / U.S. MIRADOUX-S.C SAINT CLAR. **3**
- Finale Coupe du Gers remportée par l'entente U.S. MIRADOUX – S.C. SAINT CLAR
- **Frais à charge du club de l'U.S. LECTOURE(529408) 30€** (Premier forfait jeunes)

- Match perdu par forfait pour le club de l'U.S. LECTOURE 2
- Résultat homologué : U.S. LECTOURE **0** / U.S. MIRADOUX – S.C. SAINT CLAR **3**
- Finale Festival remportée par U.S. MIRADOUX – S.C. SAINT CLAR.

- Transmis à la Commission des compétitions pour suite à donner.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers selon les dispositions de l'article 3.1.1 du règlement disciplinaire dans un délai de 07 jours, suivant sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1.2 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.

*** DOSSIER N°81 *MATCH N° 20392749 : F.C.MIRANDE / AUCH FOOTBALL 3 – Coupe du Gers – U17 – ¼ de Finale du 04/04/2018.**

*** Réserve d'avant match du F.C. MIRANDE*:**

Après réception et lecture de la feuille de match

Après réception et lecture de la feuille annexe à la feuille de match relative à la réserve d'avant match déposée par le club du F.C. MIRANDE dûment signée par Mr CATARINO Lucas, Arbitre officiel de la rencontre, par Mr LAFARGUE Julien, Responsable du club du F.C. MIRANDE et par Mr MARC Justin, Responsable d'AUCH FOOTBALL 3

Considérant que cette réserve portait sur la qualification et /ou la participation de l'ensemble des joueurs du club d'AUCH FOOTBALL 3 pour le motif suivant « Des joueurs du club d'AUCH FOOTBALL sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne se joue pas le même jour ou le lendemain »

Attendu que cette réserve n'a pas été confirmée par le club du F.C. MIRANDE,

Considérant l'Article 142 des règlements généraux de la L.F.O.

Attendu que cet article n'a pas été respecté, ni en la forme ni en ce qui concerne le fond.

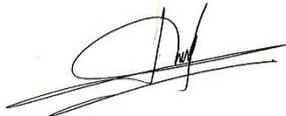
La Commission jugeant en matière disciplinaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :

- Match homologué quant à son résultat: F.C. MIRANDE : **4** / AUCH FOOTBALL 3: **1**
- Le club du F.C. MIRANDE est qualifié pour le tour suivant.
- **Frais de dossier à charge du club du F.C. MIRANDE(534353) : 22€**

- Transmis à la Commission des compétitions pour suite à donner.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers selon les dispositions de l'article 3.1.1 du règlement disciplinaire dans un délai de 07 jours, suivant sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1.2 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Secrétaire
Jacques WARIN.



Le Président
André DAVOINE

